

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 800 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant ;

ATTENDU QUE la Municipalité possède un fonds de roulement de 500 000 \$ et souhaite l'augmenter à 650 000 \$;

ATTENDU QUE les surplus accumulés et non affectés permettent à la Municipalité de l'augmenter selon les dispositions de la loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 avril et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'augmenter le fonds de roulement municipal et de permettre à la Municipalité d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Municipalité, le tout conformément aux pouvoirs que possède la Municipalité en vertu du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION DES DENIERS

La Municipalité ajoute au fonds de roulement de la municipalité, lequel est de 500 000 \$ actuellement, la somme de 150 000 \$, laquelle somme sera puisée à même les disponibilités des surplus accumulés et non affectés de la Municipalité, afin de porter le fonds de roulement à 650 000 \$.

ARTICLE 4 EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

La Municipalité peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont elle peut avoir besoin pour régler les dépenses au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

Tout emprunt fait par la Municipalité à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour rencontrer les dépenses au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et qui devront être remboursés audit fonds dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt, doivent être remboursés audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt.

La résolution autorisant l'emprunt indiquera le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans.

La Municipalité devra prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Fontaine
Maire

Gabriel Demers
Directeur général

Avis de motion : 2 avril 2024
Dépôt du projet : 2 avril 2024
Adoption : 7 mai 2024
Avis public d'entrée en vigueur : 9 mai 2024